

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable ou avec les autres entreprises avec lesquelles il traite.

3. Dans les calculs des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise qui sont exposées aux fins poursuivies par l'établissement stable (y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés) et qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entité indépendante ayant supporté ces dépenses, que celles-ci soient exposées dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant sont insuffisants pour déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à la détermination de la dette fiscale d'une personne, à condition que cette législation soit appliquée, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

6. Aux fins du présent article, et sous réserve des dispositions des articles visés au présent paragraphe, les bénéfices d'une entreprise ne comprennent pas les éléments de revenu dont traitent les articles 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 21.

7. Aucune disposition du présent article n'affecte l'application de la législation d'un État contractant régissant spécialement l'imposition des personnes exerçant une activité d'assurance, quelle qu'elle soit. Toutefois, si la législation en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants à la date de signature de la présente convention est modifiée (à moins qu'il ne s'agisse de modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général), les États contractants se consultent en vue de parvenir à un accord sur les modifications du présent paragraphe qui seraient appropriées.

## ARTICLE 8

### *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices qu'un résident d'un des États contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ces bénéfices sont imposables dans l'autre État contractant lorsqu'il s'agit de bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seulement entre des points situés dans cet autre État.